

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

Quorum : 8

L'an deux mil vingt-quatre, le trois juin, le Conseil Municipal de la commune de LA RABATELIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur CARVALHO Jérôme, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2024

PRESENTS : Hélène ALLAIN, Sandrine CARDINAUD, Jérôme CARVALHO, Stéphane DAVID, Audrey GUERRIER, Philippe GUILLOTEAU, Olivia HERBRETEAU, Florian MERIEAU, Régis POTERLOT et Nathalie VILLAIN.

ABSENTS EXCUSES : Maud CALLAUD (a donné pouvoir à Audrey GUERRIER), Jérôme GABORIT, Laurence LEBRETON et Lucie RICARD

ABSENTS NON EXCUSES : François HERMOUET

Secrétaire de séance : Florian MERIEAU

*_*_*_*_*_*_*_*

Ordre du jour

- 1) Subvention exceptionnelle : OGEC – opération bol de riz
- 2) Restauration scolaire : tarifs 2024
- 3) Budget principal : décision modificative n°1
- 4) Budget annexe « Lotissement de la Prée 1 » : décision modificative n°1
- 5) Personnel communal : RIFSEEP
- 6) Personnel communal : entretien professionnel
- 7) « Lotissement de la Prée 2 » : travaux d'aménagement du quartier d'habitation
- 8) Lotissement de la Chambornière : réintroduction parcellaire
- 9) Achat de terrain
- 10) Communauté de communes : modification des statuts
- 11) Communauté de communes : lutte contre les déchets abandonnés
- 12) Médiathèque : mise à jour du règlement intérieur et de la charte informatique
- 13) DPO : mise à jour de la convention
- 14) RGPD : création du comité de pilotage
- 15) Informations et questions diverses

*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur CARVALHO ouvre la séance à 20h02

Après avoir constaté que le quorum était atteint, il donne lecture des membres excusés et ayant donné pouvoir.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Florian MERIEAU est désigné secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*_*_*

Approbation du Procès-verbal du 25 mars 2024

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 25 mars dernier.

En l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 mars 2024, en séance publique, est approuvé à l'unanimité.

RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Sandrine CARDINAUD en charge de la Restauration scolaire.

1) **Subvention exceptionnelle : opération bol de riz**

Le 12 avril, suite à une demande de l'école Notre Dame de la Salette, une opération bol de riz a eu lieu sur le temps du service de restauration scolaire.

Les parents ont été informés que la différence avec le prix du repas habituellement payé, sera reversée à l'association « Road to handisport ». Pour cela, il a été convenu que la municipalité verserait cette différence à l'OGEC, par le biais d'une subvention

exceptionnelle, qui réalisera un don unique (opération bol de riz et matinée d'école du samedi 6 avril 2024) avec une remise de chèque à l'association.

Après calcul, la commune a constaté une différence de 316.02 € pour cette opération « Bol de riz ».

Il est donc proposé d'arrondir la somme à 350 € et de la verser à l'OGEC de l'école Notre Dame de la Salette, pour reversement à l'association « Road to handisport ».

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide le versement de la somme exceptionnelle de 350 € à l'OGEC de l'école Notre Dame de la Salette, pour reversement à l'association « Road to handisport »
- Indique que les crédits seront imputés à l'article 65748 – subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé

2) Restauration scolaire : tarifs 2024-2025

Il est rappelé que le marché de prestation de service est soumis à révision. L'indice prévu aux cahiers des charges évolue tous les trimestres.

Pour rappel, si le service n'a pas vocation à faire du bénéfice, il doit obligatoirement ne pas dépasser un certain seuil de déficit afin de ne pas impacter les finances globales de la collectivité.

En septembre 2023, la municipalité a pris le parti de ne pas augmenter les tarifs de restauration scolaire, mais d'abaisser d'une composante 2 jours de la semaine.

A ce jour, et même si cette nouvelle solution a permis de limiter la hausse du déficit du service, la commune se voit contrainte de procéder à l'augmentation de ses tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024.

Il est demandé que dans le courrier expliquant les raisons de l'augmentation, il soit précisé aux parents que la commune pratique des prix qui sont dans les plus bas du secteur.

Mme Sandrine CARDINAUD précise que cette augmentation va permettre de palier les hausses à venir de RESTORIA et limiter l'augmentation du déficit du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De fixer les tarifs 2024-2025 de la manière suivante :
 - o Repas régulier : 4.35 €
 - o Repas occasionnel : 4.60 €
 - o Repas adulte : 6.40 €
 - o Absence prévenue (minimum 3 jours ouvrés avant) : 0 €
 - o Absence prévenue (entre 0 et 3 jours) : 4.35 € pour le premier jour et 0€ les jours suivants – sans retour de l'enfant entre-deux, sans interruption de l'absence – si la commune est informée, sinon facturation
 - o Absence non prévenue :
- De charger Monsieur le Maire de l'information des usagers du service.

FINANCES

Monsieur le Maire donne la parole à M. Florian MERIEAU, adjoint aux Finances.

3) Budget principal : décision modificative n°1

Lors du vote du budget primitif 2024, des crédits ont été ouverts au compte 7751 pour 3 500 €. Il s'avère que ce compte ne peut être utilisé qu'au stade de l'exécution et non de la prévision. Le Service de Gestion Comptable demande à ce qu'une décision modificative vienne rééquilibrer le budget en section fonctionnement.

Afin de pouvoir régulariser la situation, il convient de réaliser une décision modificative de la manière suivante :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
77 – Produits exceptionnels			3 500 €	
66 – Charges financières	3 500 €			
TOTAL FONCTIONNEMENT	3 500 €		3 500 €	

Ces modifications impactent le résultat du budget général en section fonctionnement qui s'équilibre désormais à hauteur de 868 500 € au lieu de 872 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De valider la décision modificative telle que présentée.

4) Budget annexe « Lotissement de la Prée 1 » : décision modificative n°1

Lors du vote du budget primitif 2024, des crédits avaient été ouverts pour procéder au remboursement du prêt au fur et à mesure des ventes au compte 1641.

A ce jour, il convient d'augmenter les crédits ouverts puisque les ventes sont supérieures.

Afin de pouvoir régulariser la situation, il convient de réaliser une décision modificative de la manière suivante :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
D - 1641 – Emprunts		60 835.36 €		60 835.36 €
R - 1641 – Emprunts				
TOTAL INVESTISSEMENT		60 835.36 €		60 835.36 €

Ces modifications impactent le résultat du budget général en section investissement qui s'équilibre désormais à hauteur de 460 835.36 € au lieu de 400 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De valider la décision modificative telle que présentée.

PERSONNEL COMMUNAL

5) Personnel communal : RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle les éléments composants la dernière délibération RIFSEEP en date du 17 mai 2021 (DEL2021-25).

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du Code Général de la Fonction Publique, et le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétion et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour Travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;

Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :

- o Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- o L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- o La prime d'encadrement éducatif de nuit
- o L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours défilés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- o L'indemnité pour travail dominical régulier
- o L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;

- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. Le classement des emplois en groupe, selon les fonctions

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- o Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- o Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- o Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité peut définir ses propres critères.

2. Le RIFSEEP se décompose en deux volets

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE⁹)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte de ses objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

C. Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Ces montants bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants bruts maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative :

REDACTEURS TERRITORIAUX (Catégorie B)				
Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE – Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant maximal brut
Groupe 1	Direction générale des services / Secrétaire de Mairie	19 860 €	1 457 €	600 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS (Catégorie C)				
Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE – Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant maximal brut
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	12 600 €	500 €	375 €
Groupe 2	Agent polyvalent	12 000 €	400 €	375 €

Filière technique

AGENTS DE MAITRISE (Catégorie C)				
Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE – Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant maximal brut
Groupe 1	Agent polyvalent	12 600 €	500 €	375 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (Catégorie C)				
Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE – Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant maximal brut
Groupe 1	Agent polyvalent technicien	12 600 €	500 €	375 €
Groupe 2	Agent polyvalent opérationnel	12 000 €	400 €	375 €

3. Conditions de versement :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage...) en sont exclus.

Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complets, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : l'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement, au mois de décembre de l'année N, en fonction de l'année N.

Les absences :

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, congés de maternité, paternité ou adoption.

En ce qui concerne les congés de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le régime indemnitaire est suspendu dès le premier jour d'arrêt.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de réévaluation des montants bruts :

Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- o en cas de changement de fonctions,
- o au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- o en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Cela n'implique par pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé du Maire, décide à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2024,

1. *D'adopter, à compter du 1^{er} juin 2024, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, de la convertir en délibération*

2. De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)
3. De valider les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale
4. De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire
5. En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquises prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
6. D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

6) Personnel communal : entretien prof

7) essionnel

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.521-1 à L.521-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2024.

Le Maire expose :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Social Territorial compétent, portent notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Cette délibération venant annuler et remplacer les délibérations antérieures qui pourraient exister.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

1. De fixer, dans le cadre de la mise en place à titre pérenne, de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé (annexe 1) à la présente délibération.
2. D'appliquer ce système d'évaluation de la valeur professionnelle à l'ensemble des agents non titulaires de la collectivité.

URBANISME

Monsieur le Maire laisse la parole à M. Florian MERIEAU, adjoint à l'Urbanisme

8) « Lotissement de la Prée 2 » : travaux d'aménagement du quartier d'habitation

Vu les articles R.2123-1, R.2131-12 et L.2123-1 du Code de la commande publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Il est rappelé que les études et le suivi des travaux de l'extension du quartier d'habitation La Prée 2 ont été confiés par convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à Vendée Expansion – SPL.

Après obtention du permis d'aménager le 28 mars 2024, un avis d'appel public à la concurrence pour les travaux d'aménagement a été publié le 10 avril 2024 dans Ouest France et sur la plateforme marchés sécurisés, avec une date limite de remise des plis fixée au 30 avril 2024 à 12h00.

Suite à l'analyse des offres négociées et conformément au classement, l'entreprise ayant déposé l'offre la plus avantageuse est la suivante :

L'entreprise DELLTRA pour un montant HT de 87 707.50 € (quatre-vingt-sept mille sept cent sept euros et cinquante centimes).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- VALIDER le classement du rapport d'analyse des offres
- ATTRIBUER le marché à l'entreprise suivante :

L'entreprise DELLTRA pour un montant HT de 87 707.50 € (quatre-vingt-sept mille sept cent sept euros et cinquante centimes).

- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer le marché correspondant
- PRÉCISER que les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget annexe « Lotissement La Prée 2 » au compte 605

9) Lotissement de la Chambornière : prescription acquisitive de la parcelle cadastrée B683

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2258 et 2261 du Code civil,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande présentée par les consorts DE LA POËZE aux fins de régularisation d'un droit de propriété.

En effet, les consorts DE LA POËZE indiquent être propriétaire de la parcelle cadastrée B 683, d'une contenance de 600m², contiguë de la rue de la Garenne (domaine public communal).

Or, il résulte de manière incontestable que cette emprise de 600m² fait l'objet depuis plus de trente ans d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire par la commune de LA RABATELIERE.

Monsieur le Maire rappelle que le lotissement de la Chambornière a été autorisé par arrêté en date du 10 septembre 1968. Le décret de rétrocession de la voirie est apparu le 26 juillet 1977 (décret n°77-860). C'est celui-ci qui dispose désormais que les communes peuvent conclure des conventions qui prévoient, après achèvement des travaux, le transfert dans leur domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique d'un lotissement et que dès lors que le lotisseur a donné son accord, les voies sont remises directement à la commune.

A cette fin, les conditions exigées par l'article 2261 du Code civil pour acquérir l'emprise par la prescription trentenaire sont réunies au profit de la commune de LA RABATELIERE, laquelle doit être normalement et régulièrement considérée comme propriétaire.

Il est donc proposé de constater la prescription acquisitive trentenaire de la parcelle cadastrée B 683, d'une contenance de 600m² au profit de la commune de LA RABATELIERE, sans compensation financière.

Considérant que la parcelle cadastrée B683, d'une contenance de 600m², fait l'objet depuis plus de trente ans d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire par la commune de LA RABATELIERE

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de constater la prescription acquisitive trentenaire de la part des consorts DE LA POËZE au profit de la commune de LA RABATELIERE,
- de prendre en charge l'ensemble des frais de notaire afférents au dossier
- d'autoriser M. le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer tout document en lien avec cette prescription.

10) Achat de terrain

Monsieur le Maire indique que les Consorts ALLAIN se proposent de céder à la Commune de LA RABATELIERE, des bandes de terrain leur appartenant, cadastrées section B numéros 1285 (31ca), et 1287 (39ca) afin de régulariser le passage communal existant et allant de la rue de l'industrie à la rue du Parc dont l'emprise est actuellement en partie sur le terrain des consorts ALLAIN.

Afin de régulariser cette situation, la commune doit donc acheter ces parcelles et prendre en charge les frais de notaire.

Il est proposé d'acheter les parcelles au prix de 0.15€ du m².

Le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- De racheter les parcelles cadastrées B 1285 et B 1287 au prix de 0.15€ du m², soit 70ca pour une valeur de 10.50 €
- De prendre en charge les frais de notaire inhérents au dossier
- D'autoriser M. le Maire ou son premier adjoint en cas d'empêchement à signer tout document en lien avec ce dossier

INTERCOMMUNALITÉ – PARTENAIRES

11) Communauté de communes : mise à jour des statuts

En raison de la modification des limites territoriales d'Essarts-en-Bocage ayant abouti à la création des communes de l'Oie et de Sainte-Florence, il convient de modifier l'article 1^{er} des statuts qui fixe la composition de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, en ajoutant ces deux communes ;

L'article 4 des statuts détaille les compétences exercées par la Communauté de communes, qu'il s'agisse des compétences obligatoires et des compétences supplémentaires. En effet, en application du principe de spécialité, la Communauté de communes n'est compétente que dans les domaines où les communes ont décidé de lui transférer la compétence.

Il est proposé de procéder aux ajustements suivants :

- Gestion des services de transports scolaires desservant les collèges situés sur le territoire d'Essarts-en-Bocage, en qualité d'organisateur de second rang », en raison de l'harmonisation de la gestion des transports scolaires qui a été décidée et que se traduit par l'intégration des collèges de Chavagnes-en-Paillers et des Brouzils dans le périmètre du service géré par la Communauté de communes ;
- « Organisation des transports scolaires entre les piscines équipements communautaires et les écoles publiques et privées implantées sur la Communauté de communes », en raison de la prise en charge des transports des élèves vers les gymnases pour les activités de découverte sportive mises en place par la Communauté de communes.

M. Stéphane DAVID précise que cette mise à jour va permettre d'obtenir des taux de remplissage des cars optimisés, tout comme les trajets.

Mme Nathalie VILLAIN note que cette proximité du service permettra aussi d'avoir une meilleure réactivité lors d'une indisponibilité de chauffeur.

Agissant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particuliers ses articles L.5214-1 et suivants et L.5211-6 alinéa 1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1034 du 27 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, joints à la présente délibération (annexe 2) ;
- D'autoriser M. le Maire ou son premier adjoint en cas d'empêchement à signer tout document utile à ce dossier.

12) Communauté de communes : lutte contre les déchets abandonnés

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des

charges). Les coûts à couvrir ne concernant que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.d du Cahier des Charges).

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, les communes adhérentes et le SCOM assurent, dans le cadre d'une action du groupement, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L541-10 et R.543-53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 05 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 05 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'environnement,

Mme Nathalie VILLAIN demande si l'organisme interviendra sur la commune.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit uniquement d'une aide financière pour palier aux frais que les communes engagent lors des ramassages de déchets. Il sera aussi possible de pouvoir mettre en place des actions de prévention ou autre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO (annexe 3),
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.

13) Médiathèque : mise à jour du règlement intérieur et de la charte informatique

Vu la délibération n°2018-06 relative à l'adoption de la charte d'utilisation des ressources informatiques et numériques dans les bibliothèques et médiathèques,

Considérant qu'après 5 ans d'activité en réseau, il convient de mettre à jour les documents à savoir :

Le règlement intérieur définitif :

- Les modalités d'accès aux médiathèques
- Les modalités d'inscription et d'emprunt pour les usagers
- Les règles en cas de retard, de perte ou détérioration de documents et la tarification pour leur remplacement
- Les règles d'usages des médiathèques

La nouvelle version du règlement met à jour :

- Les communes, suite à la modification d'Essarts-en-Bocage
- La liste des « boîtes de retour »
- Les quotas de prêt, qui ont augmenté (passage de 7 à 10 documents imprimés à la fois, suppression de la limitation de 3 DVD)
- Les modalités de prêt des liseuses, conteuses et lecteurs Victor
- Le nombre de réservations possibles pour les collectivités (passage de 10 à 15 documents)
- La tarification en cas de perte, détérioration ou non restitution des documents ou du matériel prêtés
- Les usages qui pourront être faits des livres donnés au réseau des médiathèques par des usagers (valorisation comme papier à recyclé, dépôt dans une « boîte à livres », don à une association, vente lors d'une braderie)

La charte d'utilisation des ressources informatiques et numériques définit :

- Les ressources et services numériques disponibles
- Leurs conditions d'utilisation
- Les sanctions en cas de perte, détérioration ou non restitution du matériel

La nouvelle version de la charte met à jour :

- Les particularités d'utilisation des tablettes et liseuses et ajoute les particularités d'utilisation des lecteurs Victor (acquis en 2022 par les Communes d'Essarts-en-Bocage et de Saint-Fulgent) et des conteuses (qui seront mises en service début juillet)
- La tarification pour le remplacement du matériel détérioré ou perdu.

Mme Hélène ALLAIN est surprise car ces modifications sont déjà appliquées.

Mme Sandrine CARDINAUD précise qu'en effet, ces modifications sont déjà appliquées dans les médiathèques, mais que les conventions, elles, ne précisent pas ces éléments pour le moment. Il convient donc de réaliser les mises à jour.

Le règlement et la charte seront également soumis au conseil communautaire et à l'ensemble des communes membres.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le règlement intérieur et la charte du réseau des médiathèques mis à jour (annexe 4)
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application du règlement et de la charte d'utilisation des ressources informatiques et numériques.

14) DPO : conventionnement avec le Centre de Gestion

Pour rappel, les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état-civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers. Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatiques et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsable des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être « mutualisé ».

Par délibération n°2019-27 en date du 17 juin 2019, la commune a nommé le Syndicat E-Collectivités Vendée en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- La réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- La sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- Des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- Un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles,

Dans le cadre de cette nomination du DPO, il convient de conventionner avec le Syndicat E-Collectivités afin de définir les modalités de la prestation annuelle de mise à disposition d'un DPO (annexe 5).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- Que cette délibération vienne abroger la délibération n°2019-27 du 24 juin 2019 qui nomme un DPO au sein du Syndicat E-Collectivités
- D'autoriser M. le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer la convention de mise à disposition d'un DPO.

15) RGPD : création du Comité de Pilotage

Monsieur le Maire indique qu'afin de s'organiser dans la mise en conformité suite au Règlement Général européen de Protection des Données, la collectivité décide de créer un comité de pilotage.

Ce dernier a pour objectifs de coordonner la démarche, l'animer et préparer les projets d'actions nécessaires.

Le rôle du Comité de pilotage est de mettre en place les actions suivantes :

- Définir le calendrier d'actions, les prioriser
- Définir les objectifs, orientations stratégiques et les axes de progrès, notamment au travers des politiques de sécurité et de gestion des données personnelles
- Suivre la mise en œuvre du programme d'actions, ainsi que l'évaluation de la démarche, et réorienter si besoin les actions
- Réaliser éventuellement des études d'impact
- Valider et arbitrer les documents de supports de la démarche (état des lieux ; registre, programme d'actions ; politique de sécurité ; politique de gestion des données ; étude d'impact ; bilan annuel...)

Le comité de pilotage s'assure de la prise en compte des grands principes de gouvernance : transparence, concertation, évaluation...

Il doit être composé d'élus, d'agents ainsi que du Délégué à la Protection des Données.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De nommer en tant que membres du comité de pilotage pour la partie élus
 - o M. Régis POTERLOT
 - o Mme Nathalie VILLAIN

16) Informations du Conseil dans le cadre de la compétence déléguée à M. Le Maire

Dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT permettant au Conseil de déléguer certaines de ses compétences au maire, M. Le Maire informe le conseil qu'il a signé les marchés et les décisions qui suivent :

Date	Objet	Attributaire	Code postal	Montant HT
02/04/2024	Fournitures	WURTH	67158	125.31 €
09/04/2024	Lotissement Prée 2 : constat d'affichage	Céline VOLEAU	85600	307.67 €
11/04/2024	Salle polyvalente : verres et paniers à verres	DESLANDES	85403	422.28 €
17/04/2024	Cartes SIM + forfaits	E-COLLECTIVITES	85000	7.91 €
02/05/2024	Panneau affichage libre	MEM	85250	860.00 €
02/05/2024	Enveloppes	GO IMPRESSION	85600	179.00 €
02/05/2024	Salle polyvalente : installation d'une production d'eau chaude	AMIAUD	85260	884.34 €
02/05/2024	Nettoyeur haute pression	QUINCAILLERIE DU BOCAGE	85140	1 867.50 €
03/05/2024	Restauration scolaire : chaises surélevées	MAC MOBILIER	35190	1 545.14 €
13/05/2024	Bâtiments municipaux : réparations	AMIAUD	85260	87.09 €
13/05/2024	Licences SOPHOS	APS Solutions Informatiques	44860	400.99 €
14/05/2024	Mairie : reprise de la toiture toit plat	CHRISTIAN COUVERTURE	85260	6 982.90 €
21/05/2024	Ateliers bien-être	LAURELAX	85250	300.00 € TTC
27/05/2024	Agrandissement du cimetière	GILBERT TRAVAUX	85250	3 863.90 €
28/05/2024	Ateliers municipaux : réfection puit de lumière	FRANCK GUINEBAUD	85440	7 575.90 €
28/05/2024	Local Comité des Fêtes : réfection puit de lumière	FRANCK GUINEBAUD	85440	5 512.40 €
31/05/2024	Lotissement de la Prée 1 : Clôtures	AMBIANCE NATURE	85250	8 827.63 €

Date	N° de la décision	Objet
25/04/2024	DEC2024-04	Décision portant renonciation à préempter la parcelle cadastrée ZK 74, sise impasse de la Grotte (Roger RAMBAUD)

Questions et infos diverses

- Lotissement « Les Résidences de l'Allée » : point sur l'avancée du lotissement privé.
- Salle polyvalente : passage en tarif bleu validé.
- COPIL Contrat Local de Santé : Hélène ALLAIN et Maud CALLAUD (titulaires) et Sandrine et Nathalie (en suppléant)
- Projet cour centre de périscolaire : voir avec nos bénévoles + prise en charge de la peinture par la commune. Franck fait les lers gabarits et la première peinture. On laisserait les gabarits à l'association qui pourra les utiliser quand il y aura besoin de refaire les peintures.
- Point sur le déroulé de la Fête du printemps
- Information générale : achat de véhicules pour les services techniques

Séance close à 21h31

Affiché le 26 septembre 2024

Le secrétaire de séance, Florian MERIEAU

Le Maire, Jérôme CARVALHO



Signatures:
toi + Flo.

